BURKINA FASO Unité-Progrès-Justice DECRET N°2012-1027 /PRES/PM modifiant le décret n° 2012-345/PRES/PM du 04 mai 2012 portant organisation des services du Premier Ministère.

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES anstitution;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement;

Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-345/PRES/PM du 04 mai 2012 portant organisation des services du Premier Ministère ;

Sur rapport du Premier Ministre;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2012 ;

DECRETE

Article 1: Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2012-345/PRES/PM du 04 mai 2012 portant organisation des services du Premier Ministère sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article 5: Les Conseillers spéciaux, au nombre de cinq au maximum, assistent le Premier Ministre dans l'orientation de l'action gouvernementale et la gestion de dossiers jugés stratégiques ou sensibles.

Les Conseillers spéciaux sont des hauts cadres, placés hors

hiérarchie administrative. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

LIRE:

Article 5: Les Conseillers spéciaux assistent le Premier-Ministre dans l'orientation de l'action gouvernementale et la gestion de dossiers jugés stratégiques ou sensibles.

Les Conseillers spéciaux sont des hauts cadres, placés hors hiérarchie administrative. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Conseillers spéciaux disposent d'un secrétariat chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de la transmission des dossiers ou correspondances ;
- de la saisie de documents ;
- du classement des dossiers et des travaux de reprographie.

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 decembre 2012

Le Premier Ministre

Beyon Lac Adolphe TIAO